



Chapitre P-24

LOI SUR LES PRIVILÈGES DES MAGISTRATS

- Loi inconstitutionnelle. **1.** Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, juge de la Cour provinciale, juge de la Cour de bien-être social, juge de paix ou officier remplissant des devoirs publics en raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou du Québec, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle.
S. R. 1964, c. 25, a. 6; 1966, c. 9, a. 3.
- Frais. **2.** Il ne peut être adjugé de frais contre un juge de paix dans une instance visée à l'article 846 du Code de procédure civile, à moins que, sur preuve de mauvaise foi du juge de paix, le tribunal n'en ordonne autrement.
- Restriction. Cet article ne s'applique pas aux juges municipaux ni aux personnes ayant les pouvoirs de deux juges de paix.
S. R. 1964, c. 25, a. 9; 1966, c. 9, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 25 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-24 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 25

Chapitre P-24

LOI DES PRIVILÈGES
DES MAGISTRATS

LOI SUR LES PRIVI-
LÈGES DES MAGIS-
TRATS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5		Abrogés 1966, c. 9, a. 2
6	1	
7 - 8		Abrogés 1966, c. 9, a. 4
9	2	
10		Abrogé 1966, c. 9, a. 6

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

